



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

### **Arrêté imposant des prescriptions complémentaires en application d'un arrêté ministériel**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 5 décembre 2000, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal GROSSO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 autorisant la S.A. SEPPIC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités d'une capacité de production de 40.000 tonnes de produits finis, située Zone Industrielle de Lacaze Basse à CASTRES,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 autorisant la S.A. SEPIPROD à poursuivre l'exploitation de l'unité précitée, préalablement exploitée par la S.A. SEPPIC,

Vu le rapport et l'avis en date du 11 juillet 2000 de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 janvier 2001,

Vu la lettre du 28 février 2001 de la S.A. SEPIPROD,

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité impose une surveillance des rejets, notamment aqueux, des installations existantes afin de permettre de les identifier et par la suite de les maîtriser et éventuellement réduire la pollution qu'ils engendrent,

Considérant que par lettre du 28 décembre 2000 cette société a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A. SEPIPROD Usine de Lacaze Basse à CASTRES est tenue de respecter les prescriptions ci-jointes qui modifient ou complètent les prescriptions annexées aux arrêtés d'autorisation susvisés.

### Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- la S.A. SEPIPROD dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de CASTRES, le maire de CASTRES, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de CASTRES pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CASTRES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la préfecture.

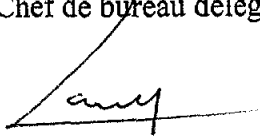
Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à ALBI, le **06 MARS 2001**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Pascal GROSSO

Pour ampliation,  
Le Chef de bureau délégué,

  
Audoin LAUTH

# SOCIETE SEPIPROD

## PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 MARS 2001

Les prescriptions suivantes complètent et/ou se substituent aux prescriptions contraires de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 1992.

### 1 - Surveillance des rejets aqueux

#### 1-1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. Ces méthodes de références pourront être remplacées par d'autres méthodes sous réserve qu'elles fournissent des résultats équivalents et de l'accord explicite de l'inspecteur des Installations Classées

#### 1-2 - Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

#### 1-3 - Autosurveillance des rejets

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PARAMETRES	AUTOSURVEILLANCE C : continu ; J : jour ; H : hebdo M : mensuel	Nb/an de contrôles par un organisme agréé
Débit	C	2
COT	C	
MES, indice phénol	J	2
Fluor et composés, DCO, DBO <sub>5</sub>	H	2
As, AOX, Chlorobenzène, Cr, Cu, Ni, Zn	Trimestriel	2

## 1-4 - Transmission des résultats

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

## 1-5 - Contrôles annuels

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie au 1-3, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

Ces contrôles sont réalisés selon les méthodes de références définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions de tout nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmises à l'inspecteur des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

## 1-6 - Autres contrôles

Il peut être procédé, à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant, à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de rejets.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 1.3 et 1.5 ci-dessus.

*En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.*

## **2 – Bilan environnement**

L'exploitant adresse au préfet avant le 31 mars de l'année suivante un dossier faisant le bilan des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air, les déchets, le sol pour les substances suivantes :

- crésol, phénol, fluorure, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, épichlorhydrine.

Ce bilan doit faire apparaître pour chacune d'elles les éléments suivants :

- . flux rejetés ;
- . concentration dans les rejets ;
- . rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans l'installation.

Il doit aussi faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

JCM/GB/3/11/92  
**PREFECTURE DU TARN**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LE PUBLIC  
4ème BUREAU**

-----  
Bureau du cadre de vie

81013 ALBI Cedex 9

-----  
Tél. : 63 45 61 90

**ARRETE**

**Le préfet du Tarn,  
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 aux installations classées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1956, 31 octobre 1962, 6 octobre 1975 et 8 février 1978 autorisant la SA Produits Chimiques de la Montagne Noire à Castres à exploiter une usine de produits chimiques au lieu-dit "Lacaze Basse" commune de Castres ;

VU la déclaration du 21 décembre 1983 par laquelle la S.A. SEPPIC signale la nouvelle raison sociale de la S.A. Produits Chimiques de la Montagne Noire à Castres ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1989 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1978 susvisé et complétant les prescriptions annexées à cet arrêté ;

VU les arrêtés des 13 mai 1991 et 2 janvier 1992 complétant les prescriptions annexées à l'arrêté du 8 février 1978 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 13 octobre 1992 ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues depuis l'arrêté du 8 février 1978 ont été considérées comme non notables mais qu'il y a lieu, pour préserver la salubrité et la sécurité publiques et garantir la protection de l'environnement d'imposer à la S.A. SEPPIC des prescriptions techniques complétant et modifiant les conditions d'exploitation prescrites depuis la mise en service de l'usine de produits chimiques, au lieu-dit "Lacaze Basse" commune de Castres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1975, 8 février 1978, 21 novembre 1989, 13 mai 1991 et 2 janvier 1992 autorisant la S.A. SEPPIC à exploiter une usine de produits chimiques avec dépôts de produits inflammables sont abrogés.

ARTICLE 2 - La SA SEPPIC est autorisée sous réserve des droits des tiers à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités d'une capacité de production de 40 000 tonnes de produits finis sur la zone industrielle de Lacaze-Basse de la commune de Castres.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature.

N° nomenclature	Désignation	Seuil	A S ou D	Quantité stockée ou mise en oeuvre
1419	Dépôt d'oxyde d'éthylène Dépôt d'oxyde de propylène	> 50 t	A S	130 t
253	- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1er 2ème catégories et d'alcools. - Dépôt souterrain de 45 m <sup>3</sup> de fioul lourd n°2	>100 m <sup>3</sup>	A	réel 492 m <sup>3</sup> corrigé 221 m <sup>3</sup>
261 C	Installation de mélange de traitement à chaud de liquides inflammables	> 5 m <sup>3</sup>	A	240 m <sup>3</sup> valeur corrigée 103 m <sup>3</sup>
232 A.1	Cuisson de corps gras sous gaz inerte (Azote)		D	V 50 m <sup>3</sup>
120 I B	Chauffage par thermofluide (température d'utilisation supérieure au point de feu)	>1000 l	A	V = 5000 l + 1000 l

120 II	Chauffage par thermofluide (température d'utilisation inférieure au point de feu)	> 125 l	D	V = 1000 l
376 bis	Silos	>5000m <sup>3</sup>	NC	140 m <sup>3</sup>
153 bis C	Installation de combustion (au gaz naturel ou au fioul lourd n° 2)	>0,1 MW	A	6,12 MW

A - Autorisation - D - Déclaration - S - Servitude- NC - non classable

ARTICLE 3 - La SA SEPPIC doit respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les installations sont situées et aménagées conformément aux plans et documents joints aux demandes d'autorisation.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, susceptible d'apporter un changement notable des éléments, des dossiers, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976



ARTICLE 9 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10- Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 12 - En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il devra l'informer également, pur autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

ARTICLE 13 - Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- la SA SEPPIC, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTRES, le maire de Castres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à ALBI, le 21 DEC. 1992

Pour ampliation  
l'Attaché Principal  
Chef de Bureau Délégué



  
Danièle MAILHE

Jean THIEBLEMONT

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

à annexer à l'arrêté du 21 DEC. 1992

-----

A Prescriptions communes à tous les ateliers

- A 1 Généralités
- A 2 Formation du personnel
- A 3 Prélèvement de l'eau
- A 4 Pollution de l'eau
- A 5 Pollution atmosphérique
- A 6 Elimination des déchets
- A 7 Bruit
- A 8 Protection incendie

B Prescriptions relatives à certaines installations

- B 1 Dépôts d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène
- B 2 Dépôts de liquides inflammables et d'alcools
- B 3 Ateliers de traitement ou d'emploi de liquides inflammables et d'alcools
- B 4 Parcs à fûts
- B 5 Silo de glucose
- B 6 Atelier de lavage de fûts
- B 7 Fluides thermiques
- B 8 Cuisson de corps gras sous azote

## A 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

A-1-1- Sur la totalité de son périmètre, l'usine est entourée d'une clôture de 2,50 m de hauteur au moins. Les accès normaux sont convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent, à tout moment, pénétrer aisément dans l'usine.

Le gardiennage de ces accès est assuré en permanence ou confié à une entreprise de gardiennage agréé à cet effet par arrêté préfectoral. Les autres accès sont, en l'absence du gardien, maintenus fermés à clef. Tout local d'habitation autre que ceux indispensables au gardiennage est interdit dans l'enceinte de l'usine.

A-1-2 - Tous les ateliers de fabrication et dépôts couverts de liquides inflammables sont de type incombustible et leur sol aménagé en cuvette de rétention étanche.

A-1-3 - Les installations électriques doivent répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur ; elles sont vérifiées au moins une fois par an et un registre de ces vérifications est tenu à jour.

A-1-4 - Les ateliers sont convenablement aérés, et maintenus propres.

A-1-5 - Les locaux de fabrication et stockage de liquides inflammables ne peuvent être chauffés que par fluide thermique, la température de la paroi extérieure chauffante ne peut excéder 150°C.

A-1-6- Des douches de sécurité et des douches oculaires sont installées à proximité des zones de manipulation des produits irritants ou nocifs.

A-1-7- Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans les présentes prescriptions sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

A 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FORMATION DU  
PERSONNEL

L'exploitant assure la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est effectuée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- par ailleurs des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont organisés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

A 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DE L'EAU

A-3-1 - Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées journalièrement. Ces résultats sont enregistrés.

A-3-2 - Les ouvrages de prélèvements dans l'Agoût ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

A-3-3 - Lors de la réalisation éventuelle de forages, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication permanente des nappes d'eau différentes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation et pour éviter de permettre l'introduction de pollutions de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un sondage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de nouveaux forages ou la mise hors service d'un forage doit être signalée à l'inspection des installations classées.

A-3-4 - Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment les circuits de refroidissement devront, dans la mesure du possible, être de type fermé.

A 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE  
L'EAU

A-4-1- Eau potable

Un dispositif anti refoulement est installé sur la canalisation alimentant les installations de l'usine depuis le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de CASTRES.

Cet appareil du type disconnecteur, clapet anti-retour, offre toute garantie d'efficacité en matière d'étanchéité de manière à empêcher tout refoulement de l'usine vers le réseau d'eau potable quelle que soit la pression de ce réseau.

Ce dispositif est placé en aval du piquage pour l'alimentation du personnel de l'entreprise de sorte qu'il ne puisse y avoir de refoulement dans le réseau eau potable interne.

Le fonctionnement de cet appareil est à déclenchement automatique et en aucun cas, il ne peut être remplacé par une vanne manuelle.

Son bon fonctionnement est vérifié au moins une fois par an par une personne compétente qui établit un certificat de contrôle tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une vanne est installée en aval du dispositif anti-refoulement et sa conception permet une identification rapide et précise des positions d'ouverture et de fermeture.

A-4-2 - Eaux usées

A l'intérieur de l'établissement les égouts destinés à recevoir les eaux usées industrielles, les eaux pluviales, les eaux de réfrigération seront strictement séparés.

- Les eaux usées industrielles sont déversées dans le collecteur de CASTRES et traitées dans la station d'épuration municipale. Les modalités de branchement seront arrêtées en accord avec le service gestionnaire de la station.

- Les eaux pluviales et les eaux de réfrigération non polluées sont évacuées directement à l'Agout.

.../...

- Les eaux vannes sont branchées directement au collecteur municipal de la ville de CASTRES.

Un plan d'ensemble des égouts de l'usine et des circuits d'eaux est tenu à jour par l'exploitant.

A-4-3 - Une convention de traitement des eaux usées industrielles devra lier la SEPPIC au service gestionnaire de la station d'épuration municipale. Copie de la convention sera adressée à l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

A-4-4 - L'émissaire de rejet des eaux usées industrielles vers le collecteur municipal sera pourvu d'un dispositif d'accès facile permettant les prélèvements et les mesures de débit.

Cet émissaire sera équipé d'un dispositif :

\* de mesure en continu avec enregistrement du débit des eaux résiduaires, du pH et du COT ;

\* de prélèvement en continu destiné à constituer par périodes de 24 heures un échantillon moyen représentatif. Ces échantillons journaliers sont conservés au moins 3 jours

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout instant procéder à tous prélèvements inopinés qui lui paraîtront nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé. Les frais afférents seront à la charge de l'exploitant.

A-4-5 - Pour un débit nominal de 800 m<sup>3</sup>/jour les flux suivants ne devront pas dépasser à l'entrée du collecteur :

DCO	2000 kg/j
DBO5	800 kg/j
MES	150 kg/j

.../...

A-4-6 - Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. Si celui-ci est neutralisé à la chaux il pourra atteindre 9,5.

A-4-7 - La concentration en métaux lourds totaux ne devra pas dépasser des teneurs susceptibles de perturber l'activité biologique de la station d'épuration communale et en tout état de cause être inférieure à 15 mg/l.

A-4-8 - Les effluents rejetés ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de générer des produits toxiques. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

A-4-9 - Les opérations de gros entretien ou exceptionnelles de nettoyage des ateliers et des installations seront conduites de manière à ce que les effluents ainsi générés ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

Les eaux de lavage ainsi collectées seront stockées et contrôlées dans un bassin tampon et analysées avant enlèvement par une entreprise agréé ou rejetées dans le collecteur.

A-4-10 - A tout stockage vrac d'un produit non inflammable susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associée une capacité de rétention étanche et incombustible d'un volume au moins égal à 100 % du volume du plus grand réservoir ou 20 % de la somme des volumes des réservoirs.

L'entreposage de ces produits doit tenir compte des éventuelles réactions en cas de mélange générées par une incompatibilité chimique par exemple.

A-4-11- En cas d'incendie, les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront dirigées vers un bassin de confinement d'au moins 600 m<sup>3</sup>. Ces eaux ainsi collectées seront analysées. Selon leur composition elles seront soit dirigées vers la station d'épuration collective de la ville de Castres, soit éliminées comme des déchets.

De plus, en cas d'incendie, le débouché de l'égout des eaux pluviales à l'Agoût sera obturé par une vanne ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.



A-4-12- Des piézomètres destinés à surveiller la qualité des eaux souterraines devront être opérationnels avant la fin 1993. Le projet de leur implantation devra être soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

A-4-13- Au vu des valeurs visées aux paragraphes A-3-7 A-3-8 et A-3-9 l'exploitant procède à une autosurveillance portant sur les paramètres suivants :

1 - En continu

COT,  
Débit,  
pH.

2 - Sur un échantillon moyenné sur une semaine.

2-1- Toutes les semaines plus un jour

DCO  
MES

2-2- Tous les trimestres

DBO5

2-3- Tous les semestres

Métaux

2-4- Tous les ans

AOX

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement au service d'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires et justificatifs appropriés.

A-4-14- Des analyses de l'eau des piézomètres sont réalisées annuellement, ces analyses portent sur :

- pH
- DCO
- Substances extractibles au chloroforme
- Résistivité

.../...

A-4-15- Les contrôles semestriels pourront être groupés avec des contrôles aléatoires et inopinés qui seront réalisés par des laboratoires agréés sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet la SEPPIC pourra établir une convention avec un laboratoire agréé qui interviendra sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Les frais de ces analyses sont à la charge de la SEPPIC.

A-4-16- Le nombre minimal de contrôles aléatoires sera de deux par an. En cas de résultats non conformes l'inspection des installations classées pourra imposer jusqu'à quatre contrôles aléatoires annuels.

A 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE

A-5-1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A-5-2- Pour assurer une bonne dispersion des gaz de l'installation de combustion ceux-ci sont rejetés à l'atmosphère par des cheminées d'au moins 21 m de hauteur au-dessus du sol, et établies de telle sorte que la vitesse de sortie de ces gaz soit au moins égale à 7 m/s dans les conditions de fonctionnement normal de la chaufferie.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz de fumée et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées seront pourvues d'un orifice obturable, commodément accessible, situé dans une partie rectiligne, à une distance du point d'introduction des gaz égal à huit fois au moins le diamètre de cheminée.

A-5-3- L'exploitant doit se conformer aux dispositions du décret n° 67-497 du 22 juin 1967 fixant les règles d'installation et de fonctionnement pour les générateurs et prescrivant notamment que tout générateur d'une puissance égale ou supérieure à 1000 th/h doit être muni d'un indicateur de la température des gaz de combustion et un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

A-5-4- Les installations sont soigneusement entretenues, aussi fréquemment que nécessaire.

.../...

Le ramonage par soufflage est interdit. Les suies et dépôts collectés sont évacués de telle sorte que cette opération n'entraîne aucune nuisance, en particulier leur rejet dans un cours d'eau ou dans un réseau d'assainissement est interdit. Mention des opérations d'entretien, ainsi que les incidents de marche, est portée au livret de chaufferie.

A-5-5- Les événements des réservoirs de solvants ou de produits odorants et les mises à l'air des ateliers sont menés à une hauteur telle que les gaz odorants ne puissent être une gêne pour le voisinage.

A-5-6 - Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

-0-0-0-

A 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

A-6-1 - Tout déversement dans le milieu naturel de détritiques organiques, vieux emballages, papiers et déchets de fabrication est strictement interdit.

A-6-2 - Tous les déchets produits par les installations sont éliminés par un procédé présentant toutes garanties au point de vue de la protection de l'environnement, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Dans l'attente de leur enlèvement ils sont stockés sur des aires couvertes étanches.

Ces déchets peuvent être valorisés sous réserve de ne pas apporter de nuisances pour l'environnement.

A-6-3- Les produits éventuellement répandus sur le sol des ateliers sont récupérés et stockés en vue de leur élimination dans un centre de traitement spécialisé.

A-6-4- Une étude de déchets comprenant trois phases doit être réalisée, elle comprend :

- une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

- une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets.

- la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

La première phase de l'étude doit être terminée avant le mois de décembre 1992 (pour mémoire)

La seconde phase de l'étude doit être terminée avant le mois de décembre 1993

La troisième phase de l'étude doit être terminée avant le mois de décembre 1994

A-6-5- Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

.../...

A 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

A-7-1- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

A-7-2- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

A-7-3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc. . . ) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A-7-4- En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- le jour	:	65 dB(A)
- en période intermédiaire	:	60 dB(A).
- la nuit	:	55 dB(A)

A-7-5- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

A 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

A-8-1- L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan prévoit notamment la constitution d'équipes de sécurité composée de personnel de l'établissement, leur instruction et leur entraînement.

Un exercice annuel est organisé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

8-2- SECURITE DES PROCEDES

A-8-2-1- Dossiers de sécurité

- L'exploitant établira et tiendra à jour la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre industriellement dans l'établissement.

- Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

- L'exploitant établira sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un "dossier de sécurité" qui comportera, en fonction des éléments connus, au moins les éléments suivants :

\* caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites. Quantités maximales mises en oeuvre ;

\* évaluation des cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires et du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;

\* incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

.../...

\* délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et, pour les paramètres pouvant avoir une influence sur la sécurité, recherche des causes éventuelles des dérives, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;

\* schéma de circulation des fluides et bilans matières ;

\* mode opératoires (instructions de service correspondantes) ;

\* consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- La liste des procédés potentiellement dangereux sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères et les "dossiers de sécurité" seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### A-8-2-2- Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

A-8-2-3- Les articles A-8-2-1- et A-8-2-2- sont applicables pour fin 1995. Un point intermédiaire sur l'avancement des travaux sera fait à la mi 1994.

.../...



A-8-2-3- Etude des dangers

Pour chaque installation ou dépôt soumis à l'article 5 de la directive européenne n° 82 / 501 / CEE du 24 juin 1982, l'exploitant établit une étude des dangers définie à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans.

A-8-2-4- Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher destinée à alerter le voisinage en cas de danger est mise en place. Elle est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

Sa portée permet, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention.

La sirène est d'un type ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées et de la direction départementale de la sécurité civile. Le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence de forme carrée dont la fréquence fondamentale varie linéairement de 2 secondes entre 300 et 600 HZ et décroît systématiquement son palier. Le signal dure 1 minute et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal fin d'alerte est conforme à celui défini au plan national.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, elle sera secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vrai grandeur" sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

A-8-3- Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité

.../...

publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire en régime permanent, elles doivent comporter très explicitement :

- les contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien pour vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présentes prescriptions.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

A-8-4- Les installations de lutte contre l'incendie sont réalisées en conformité avec les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> minimum.

La réserve de produit extincteur doit être au moins égale à :

- 800 litres d'émulseur anti-alcool.
- 1000 litres d'émulseur fluoré A 3 S P en conteneur
- 1000 litres d'émulseur fluoré A 3 S P en fûts

A-8-5- Les installations concernant l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène sont efficacement protégées par un ensemble de moyens comprenant notamment des extincteurs, des générateurs mobiles de mousse, des poste d'eau, une borne d'incendie municipale, des rampes d'accès à la rivière pour utilisation de moto-pompes ; les réservoirs de stockage et l'aire de déchargement des citernes de livraison de ces liquides sont protégés par un réseau de pulvérisateurs d'eau (sprincklers).

A-8-6- De plus l'établissement est pourvu de moyens de secours suffisants, définis au P.O.I., pour combattre tout début d'incendie, ils comprennent notamment :

- des extincteurs à poudre polyvalente judicieusement placés, correctement repérés et facilement accessibles ;

.../...

- un extincteur CO2 disposé à l'entrée de chaque local électrique ;

- des lances à incendie ;

- des poteaux à incendie.

A-8-7- Tous les moyens de pompages devront fonctionner même en cas de coupure électrique.

A-8-8- Les zones dangereuses, pour les risques incendie, sont établies selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

A-8-9 - Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition des charges électrostatiques susceptibles de générer des accidents et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;

- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques ;

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

A-8-10- Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

.../...

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation d'après la consigne en vigueur.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

A-8-11- Les zones présentant des risques d'incendie sont isolées des constructions voisines par un dispositif coupe feu de degré deux heures.

Dans ces zones, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tout appareil susceptible de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux.

.../...

A-8-12- Dans les zones présentant des risques d'explosion, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

\* 8-12-1- Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

\* 8-12-2- Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défaut relevé, dans les délais les plus brefs.

\* 8-12-3- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc..) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique est effectué sur des liaisons avec la terre.

\* 8-12-4- Les défauts d'isolement électriques sont détectés par une centrale de détection munie d'une alarme.

\* 8-12-5- Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de travail" et d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux.

.../...

\* 8-12-6- Les moyens de secours sont périodiquement contrôlés par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

\* 8-12-7- Une consigne particulière fixant les mesures à prendre en cas d'incendie est établie. Elle est affichée, ainsi que les numéros de téléphone du poste de sapeurs pompiers le plus proche, dans les ateliers et les bureaux.

-0-0-0-

**B 1 - DEPOT D'OXYDE D'ETHYLENE ET D'OXYDE DE PROPYLENE**

B-1-1- La capacité de ce dépôt est de 80 m<sup>3</sup> d'oxyde d'éthylène et de 66 m<sup>3</sup> d'oxyde de propylène.

Le dépôt est aménagé en plein air dans un réceptacle en communication avec une cuvette de rétention déportée, d'au moins 300 m<sup>3</sup>, contenant 200 m<sup>3</sup> d'eau destinée à neutraliser les liquides qui viendraient à s'écouler accidentellement.

B-1-2- Le déchargement des citernes de livraison d'oxyde d'éthylène s'effectue par pompage et recyclage du ciel d'azote dans le véhicule. Le stockage des liquides et leur transfert vers l'atelier des fabrications se font sous pression d'azote ; les réservoirs et canalisations sont calorifugés avec un matériau résistant au feu. L'installation de transfert est équipée d'un double clapet pour éviter la remontée éventuelle des liquides de l'atelier vers le stockage ; elle est également équipée d'un système de sécurité tel que les vannes de régulation et d'admission des liquides dans l'atelier se referment automatiquement en cas de baisse de pression dans le stockage ou en cas de montée de pression dans le réacteur afin d'éviter tout retour des liquides.

B-1-3- Les conditions de stockage de l'oxyde d'éthylène et de l'oxyde de propylène sont analysées dans une étude de dangers, actualisée à chaque modification et au moins tous les cinq ans.

B-1-4- Toutes les canalisations électriques, tous les moteurs situés dans l'enceinte du dépôt sont du type antidéflagrant ; des justifications à cet égard peuvent être demandées à l'exploitant. L'installation électrique est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

B-1-5- Les abords du dépôt sont soigneusement desherbés.

B-1-6- Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat un amas de matières combustibles. L'enceinte du dépôt ne reçoit aucune affectation étrangère au service du dépôt et ne contient aucun autre liquide inflammable que l'oxyde d'éthylène et de l'oxyde de propylène.

B-1-7- Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations quelconques de préparation ou de fabrication.

B-1-8- Le dépôt est pourvu de moyens de secours spécifiques contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable avec pelles, etc...

Ce dépôt est équipé de pulvérisateurs d'un débit de  $90 \text{ m}^3/\text{h}$ .

B-1-9- Les réservoirs d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène sont efficacement protégés des rayonnements solaires et les liquides contenus seront réfrigérés à une température au plus égale à  $5^\circ\text{C}$  pour l'oxyde d'éthylène et de  $15^\circ\text{C}$  pour l'oxyde de propylène.

B-1-10- Des alarmes sont déclenchées dès que les températures atteignent  $10^\circ\text{C}$  pour l'oxyde d'éthylène et  $20^\circ\text{C}$  pour l'oxyde de propylène.

L'évolution de ces températures est alors surveillée selon des modalités indiquées dans le plan d'opération interne et les mesures compensatoires sont engagées.

-0-0-0-



B-2- DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère  
2ème CATEGORIE ET D'ALCOOLS

B-2-1 Les dépôts existants sur le site sont regroupés en 6 unités, associés à des cuvettes séparées.

ZONE 1

PRODUIT	CATEGORIE	VOLUME TOTAL EN M <sup>3</sup>	VOLUME CORRIGE EN M <sup>3</sup>
Méthanol	alcool	0	0
Méthyl isobutyl cetone	1ère cat.	25	25
diméthylaminopropyl amine	1ère cat.	45	45
produits finis	non inflammable	150	0
Total		220	70
Alcool gras 8/10 récup	2ème cat.	60	20
Produits intermédiaires	2ème cat.	50	17
Produits finis	p.éclair > 100°C	100	0
Total		210	37
Alcool gras 10/12	p.éclair > 100°C	120	0
Total		120	0

ZONE 2

PRODUIT	CATEGORIE	VOLUME TOTAL EN M <sup>3</sup>	VOLUME CORRIGE EN M <sup>3</sup>
Alcool 8/10 neuf	2ème cat.	50	16,7
Butyl glycol	2ème cat.	36	12,0
Alcool gras offshoot	2ème cat.	25	8,3
Alcool ethyl 2 hexylique	2ème cat.	25	8,3
Total		136	45,3

.../...

ZONE 3

PRODUIT	CATEGORIE	VOLUME TOTAL EN M <sup>3</sup>	VOLUME CORRIGE EN M <sup>3</sup>
Octyl phénol	difficilement inflammable	99	0
Alcool gras OXO C10	2ème catégorie	33	11
Risinoline	difficilement inflammable	33	0
Chlorure de benzyle	2ème catégorie	33	11
TOTAL		198	22
Produits finis	difficilement inflammable	300	0
TOTAL		300	0
Produits finis (bétaine)	solution aqueuse	250	0
Produits intermédiaires	difficilement inflammable	90	0
Eaux DF12	solution aqueuse	25	0
TOTAL		365	0
Offshoot	p. éclair 97°C	20	7
TOTAL		20	7

ZONE 4

PRODUIT	CATEGORIE	VOLUME TOTAL EN M <sup>3</sup>	VOLUME CORRIGE EN M <sup>3</sup>
Esters de sorbitol	difficilement inflammable	102	0
Déchets	2ème catégorie	25	8
Produits finis	solution aqueuse	25	0
Simulsol G101	solution alc. < 60°GL	50	17
TOTAL		202	25

.../...

ZONE 5

PRODUIT	CATEGORIE	VOLUME TOTAL EN M <sup>3</sup>	VOLUME CORRIGE EN M <sup>3</sup>
Esters légers	alcool > 60°GL	5	5
TOTAL		5	5
Eaux résiduares	sol alcoolique <40°GL	50	0
TOTAL		50	0
Oleine	difficilement inflammable	50	0
Sorbitol	solution aqueuse	60	0
TOTAL		110	0
Monteine	solution aqueuse	50	0
Alcool récupéré	alcool isopropy- lique	10	10
TOTAL		60	10
Produits finis	solution aqueuse	75	0
Genamine	difficilement inflammable	25	0
TOTAL		100	0
Produits finis	solution aqueuse	100	0
Amide DMPA	difficilement inflammable	25	0
TOTAL		125	0

.../...

ZONE 6

PRODUIT	CATEGORIE	VOLUME TOTAL EN M <sup>3</sup>	VOLUME CORRIGE EN M <sup>3</sup>
Acide gras	difficilement inflammable	80	0
Esters gras	difficilement inflammable	56	0
Diethanolamine	difficilement inflammable	26	0
Gélatine en solution	solution aqueuse	50	0
Paraplex base	difficilement inflammable	24	0
<b>TOTAL</b>		<b>236</b>	<b>0</b>

B-2-2- Les réservoirs doivent se trouver à plus de 15 m des locaux d'activités sociales, de bureau, ou d'ateliers autres que ceux utilisant les produits stockés.

B-2-3- Les dépôts sont dans des cuvettes de rétention imperméables d'une capacité égale à la plus grande de ces deux valeurs :

- 100 % de celle du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale de chaque dépôt.

L'évacuation des eaux pluviales est prévue sans que les liquides stockés et accidentellement répandus puissent s'écouler au dehors.

Les eaux pluviales récupérées et les égouttures sont évacuées par pompage, ou système équivalent à l'exclusion de tout système gravitaire. Les eaux ainsi récupérées sont envoyées à l'égoût en vue de traitement s'il s'agit d'eaux liées aux précipitations, ou traitées comme déchets si l'effluent est lié à une fuite d'un des réservoirs.

.../...

B-2-4- Les réservoirs sont construits en acier ou matériaux homologués de résistance équivalente et doivent avoir subi un essai de résistance et d'étanchéité ; le procès-verbal d'essai est transmis au préfet avant leur mise en service. Ils sont équipés d'un dispositif limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues, et d'une jauge. Celle-ci ne doit pas être constituée par un tube de niveau en verre directement en charge. Ils doivent être réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mise à la terre, la résistance de mise à la terre ne doit pas être supérieure à 20 ohms.

B-2-5- Les aires de déchargement des véhicules citernes seront établies de manière que les liquides éventuellement répandus ne puissent se propager.

Les aires seront mises en conformité dans un délai de 3 ans.

B-2-6- Les véhicules citernes et l'extrémité de leur tuyauterie doivent être mis au même potentiel et à la terre avant d'être reliés aux bouches de déchargement des réservoirs.

B-2-7- Les canalisations sont étanches, leurs supports, caniveaux et abris sont en matériaux incombustibles.

B-2-8- Les installations électriques et moteurs équipant le poste de chargement et les canalisations de transfert sont de sécurité.

B-2-9- Les dépôts sont éclairés artificiellement par des lampes électriques antidéflagrantes.

B-2-10- Une réserve de sable, des extincteurs à poudre de 50 kg et 10 kg sont disposés à proximité des réservoirs.

**B 3 - ATELIERS DE TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES  
INFLAMMABLES TOUTES CATEGORIES ET D'ALCOOLS**

B-3-1- Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les ateliers dans lesquels une explosion est susceptible de se produire sont bardés de matériaux légers. Les bâtiments existants ne sont pas concernés, seule leur toiture est en matériaux légers.

B-3-2- Les sols sont imperméables, incombustibles et disposés de façon à former rétention liés, dans la mesure du possible, à une cuvette déportée à l'extérieur du local d'une capacité telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

B-3-3- Les ateliers sont largement ventilés, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations.

B-3-4- Les autoclaves destinés à recevoir de l'oxyde d'éthylène et de l'oxyde de propylène sont installés en plein air et placés sur une cuvette de rétention.

B-3-5- les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- à l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

.../...

- les canalisations de liaison entre les réservoirs aériens et les ateliers de fabrication sont munies de dispositifs interdisant tout retour de produits vers les stockages, et sont équipées de vannes d'isolement facilement accessibles.

- les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être aisément réalisées.

- les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent, soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés par consigne au chef de quart.

- la signalisation des canalisations de fluides généraux est réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit est indiquée.

L'exploitant détermine la densité de ces informations (anneaux de couleur et identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

- l'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

B-3-8- Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

B-3-9- Le désenfumage des locaux fermés, s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. L'aire totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir être manuelle, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

.../...

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

B-3-10- Les récipients contenant des liquides inflammables ou alcools portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les récipients et appareils contenant ces liquides sont clos et reliés ainsi que les canalisations servant à leur alimentation à un bon sol humide par une connexion métallique ; dans le cas d'opérations de broyage, malaxage, centrifugation ou autres en présence de liquides inflammables, les appareils utilisés sont clos et reliés électriquement à la terre.

B-3-11- On ne conserve, dans les ateliers, que la quantité de liquides inflammables et d'alcools strictement nécessaire pour le travail de la journée.

B-3-12- Les appareils mécaniques utilisés dans les ateliers sont disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou des substances dures. L'outillage utilisé est du type anti-étincelant.

B-3-13- Outre les procédures permis de travail et permis de feu prévues à l'article A-8-12-5, le personnel appelé à travailler, même occasionnellement, dans ces ateliers doit être correctement formé et informé des dangers spécifiques liés à l'installation considérée.

B-3-14- L'atelier où l'on utilise de l'oxyde d'éthylène ou de l'oxyde de propylène n'est pas chauffé.

Les réacteurs des procédés mettant en oeuvre l'oxyde d'éthylène ou l'oxyde de propylène peuvent être chauffés, à 200°C maximum, par de la vapeur à 16 bars.

Les températures et les pressions des réactions sont suivies en continu.

Toute dérive de ces paramètres déclenche une alarme.

Les moyens spécifiques à mettre en oeuvre sont définis dans le P.O.I..

B-3-15- Les réacteurs sous pression sont calculés en fonction de leur pression effective d'utilisation et construits conformément à la réglementation en vigueur.

.../...



Ils sont équipés des sécurités réglementaires, soupapes ou disques de rupture.

Les événements de mise à l'atmosphère sont situés en dehors de l'atelier et :

- éloignés d'une source d'inflammation, si le produit susceptible de se dégager est explosible ou inflammable ;
- munis de dispositifs de lavage, si le produit utilisé est toxique - les produits de neutralisation étant traités comme des déchets, ou récupérés en fabrication.
- menés à une hauteur telle que les gaz odorants ne puissent être une gêne pour le voisinage.

B-3-16- Tous déversement de liquides inflammables et d'alcools à l'égoût ou dans le milieu naturel est rigoureusement interdit. Il est interdit de se laver les mains dans les ateliers avec des liquides inflammables.

B-3-17- Les ateliers sont pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, extincteurs, tas de sable avec pelles, etc...

**B 4 - PARC A FUTS DE PRODUITS INFLAMMABLES OU TOXIQUES**

B-4-1- Les parcs à fûts sont implantés conformément aux plans joints à la déclaration de modification du 12 mars 1992.

B-4-2- La disposition des fûts dans le stockage tient compte des incompatibilités des produits entre eux.

B-4-3- Les zones de stockage forment des aires étanches liées, dans la mesure du possible, à des cuvettes de rétention déportées de capacité suffisante.

Les eaux récupérées dans ces cuvettes sont pompées et traitées comme celles recueillies dans les dépôts de liquides inflammables (article B-2-2).

B-4-4- Les fûts sont stockés sur des palettes. La hauteur maximale ne peut dépasser trois palettes.

B-4-5- Les allées de circulation sont maintenues dégagées. Elles ont au minimum une largeur de 4 mètres.

B-4-6- Le personnel affecté à la conduite des chariots élévateurs est instruit des dangers liés aux produits entreposés.

-0-0-0-

**B 5 - SILOS CONTENANT DU GLUCOSE**

B-5-1- Le silo a une contenance de 140 m<sup>3</sup>. Il est installé conformément au dossier présenté à la préfecture le 12 mars 1992.

B-5-2- Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

B-5-3- Tout travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nomément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne sont autorisés qu'après arrêt des équipement et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

-0-0-0-

**B 6 - ATELIER DE LAVAGE DES FUTS**

B-6-1- Seuls les fûts ayant contenus des produits utilisés dans l'établissement sont admis à l'installation de lavage.

B-6-2- Les eaux de lavage sont récupérées et traitées comme des déchets selon les prescriptions de l'article A-5-4.

Le rejet de ces effluents vers le réseau d'égoût est formellement interdit.

B-6-3- Les eaux de rinçage sont décantées et évacuées dans le réseau d'eaux usées industrielles.

-0-0-0-

**B-7- FLUIDES THERMIQUES**

Les prescriptions de l'arrêté type n° 120 II sont applicables

-0-0-0-

**B-8- CUISSON DE CORPS GRAS SOUS AZOTE**

Les prescriptions de l'arrêté type n° 232 A.1 son applicables

-0-0-0-